



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 99759

Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les anciens combattants de 1939-1945 auxquels n'a pas été attribuée la carte du combattant. Dans la réponse à sa question n° 41705, il était indiqué : « C'est dans cet esprit qu'est examiné actuellement le souhait exprimé par la commission nationale de la carte du combattant d'étendre aux vétérans de 1940 les dispositions dérogatoires intervenues précédemment en faveur des anciens combattants de 1914-1918 justifiant d'une présence de trois mois aux armées. La commission nationale a demandé en dernier lieu que la totalité de la période allant de 1939 à 1945 soit prise en compte dans le cadre de cet examen et une évaluation du nombre de bénéficiaires susceptibles d'être concernés par cette mesure va être menée par les services du ministère de la défense en liaison avec les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure qu'une décision pourra intervenir sur l'opportunité d'une telle mesure. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'évaluation menée par les services du ministère de la défense en liaison avec les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que la décision que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Commission nationale de la carte du combattant a effectivement demandé un assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux vétérans de la guerre 1939-1945. La demande portait sur une prise en compte de périodes réduites en unité combattante pour l'obtention de la dite carte. Au stade actuel, aucune mesure générale n'est envisagée. Toutefois, le ministre délégué aux anciens combattants a décidé d'étudier les dossiers des postulants remplissant des conditions proches des règles en vigueur et que la Commission nationale de la carte du combattant lui aura signalés en vue d'une attribution à titre exceptionnel de la carte du combattant. Les bénéficiaires éventuels de ce dispositif font actuellement l'objet d'un recensement.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyns](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99759

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7176

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12970